



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Convoyeurs de fonds

Question écrite n° 59558

Texte de la question

M Freddy Deschaux-Beaume attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les difficultés que rencontrent les convoyeurs de fonds dans l'exercice de leur profession. Notamment, lors de la collecte des fonds dans les grandes surfaces commerciales et les banques, la réglementation actuelle ne prévoit pas de passages réservés. Il serait souhaitable d'envisager une réglementation qui permettrait un accès protégé lors des transferts de fonds, grâce à l'application de mesures libérant des places de parking devant les établissements concernés et encourageant les patrouilles de police. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier les possibilités d'amélioration de la sécurité des convoyeurs de fonds dans leur travail.

Texte de la réponse

Reponse. - La sécurité des transports de fonds est une préoccupation constante du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique. C'est à son initiative que diverses mesures ont été prises dans un passé récent pour renforcer la sécurité de ces transports. Des 1985, il a été demandé aux préfets de recommander aux professionnels des magasins à grande surface d'installer un sas d'accès des véhicules de transport de fonds ou une fenêtre blindée permettant l'accolement des fourgons pour les opérations de transbordement des fonds. Les préfets ont également reçu pour instruction de faciliter la circulation et le stationnement de ces véhicules en tolérant, d'une part, l'usage des voies réservées aux véhicules de transport en commun et aux taxis, et, d'autre part, l'arrêt à proximité immédiate des lieux de prélèvements et de dépôts des fonds. Enfin, c'est à l'initiative du ministère de l'intérieur qu'une déclaration commune de coopération a été signée en septembre 1988 entre les professionnels du transport de fonds et ceux des magasins à grande surface afin d'améliorer la sécurité des transferts à l'intérieur des établissements commerciaux. L'administration continue à étudier la mise en œuvre de mesures complémentaires. Celles-ci tendent, d'une part, à adapter la réglementation des transports de fonds à l'évolution technologique des systèmes de protection et, d'autre part, à favoriser le développement de dispositifs de nature à réduire les risques auxquels sont exposés les convoyeurs durant la phase piétonnière de transport. Sur le premier point, la réforme du décret du 13 juillet 1979 a été engagée et permet l'expérimentation en vraie grandeur de procédés faisant appel à des technologies complexes et visant notamment à la dégradation automatique des valeurs en cas d'agression. S'agissant de la sécurité des opérations piétonnières de transbordement de fonds, les solutions envisagées sont étudiées au sein d'un groupe de travail qui se réunit sous l'égide du ministère chargé des transports.

Données clés

Auteur : [M. Deschaux-Beaume Freddy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59558

Rubrique : Gardiennage

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 2997